

**DELIBERATION N° 96/79 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RELATIVE AU DISPOSITIF D'APUREMENT DES FACTURES  
EN ARRIERE DANS LES COLLECTIVITES LOCALES**

**SEANCE DU 29 JUILLET 1996**

L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt neuf juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

**ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.**

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI.

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI  
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Charles COLONNA  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Alphonse TAMBURINI  
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE  
M. Dominique BIANCHI à M. Paul-Antoine LUCIANI  
M. Pierre-Jean CASTA à M. Pierre-Philippe CECCALDI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Emile MOCCHI  
M. Alexandre GABRIELLI à M. Paul PERFETTINI  
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI

M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA  
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Jean JALPI  
M. Michel MORETTI à M. Dominique BUCCHINI  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Pierre POGGIOLI à M. Joseph SISTI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI  
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Simon-Jean RAFFALLI

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Jean BIANCUCCI, Ours-Ange-Pierre  
GRIMALDI, Paul QUASTANA.

**REÇU LE**

**- 7. AOÛT 1996**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**PREFECTURE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis du Conseil Economique, Social et Culturel n° 96/18 en date du 26 juillet 1996,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des commissions des finances et du plan présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

**RECU LE**  
- 7. AOÛT 1996  
**PREFECTURE DE CORSE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE**, sous réserve de la prise en compte par l'Etat et le Crédit Local de France des dispositions figurant à l'article 2 ci-dessous, le dispositif d'apurement des factures en arriéré dans les collectivités locales de Corse tel qu'il est ci-après défini :

- a) le dispositif concerne les collectivités locales et leurs établissements publics percevant des recettes fiscales ;
- b) une commission ad hoc sera mise en place dans chacun des deux départements. Elle comprendra le Préfet et le Trésorier Payeur Général du département, le Président du Conseil Exécutif de Corse (ou leurs représentants) et le Crédit Local de France.

Sur la base d'une analyse financière détaillée établie par les services de l'Etat et du Crédit Local de France, elle établira de manière contradictoire le montant des dettes de la collectivité concernée et elle proposera un plan pluriannuel d'apurement. Elle entendra obligatoirement le représentant de cette collectivité ainsi que, en tant que de besoin, les représentants des entreprises créancières. Elle examinera les demandes qui lui parviendront avant le 31 décembre 1996 ;

- c) les créances éligibles devront découler de marchés passés dans le respect du code des marchés publics et ne pas faire l'objet de contestation ;
- d) les demandes qui ne feront pas l'objet d'un accord général des parties concernées, ne seront pas éligibles au dispositif et feront l'objet d'un traitement spécifique au cas par cas ;
- e) une convention passée entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et le Crédit Local de France fixera le cadre général du dispositif ;

- f) le Crédit Local de France fera l'avance des fonds sous forme de prêts aux collectivités concernées pour le règlement du montant des dettes arrêté par la commission ad hoc, dans la limite de 150 MF. Ces prêts auront une durée maximum de dix ans et seront mis en place au taux fixe des emprunts d'Etat de même durée augmenté d'une marge au plus égale à 1,50 %. Les conditions du prêt seront déterminées au cas par cas en fonction notamment de l'analyse financière menée ;
- g) la Collectivité Territoriale de Corse interviendra selon les modalités fixées à l'article 2 ci-dessous ;
- h) l'Etat mettra en place auprès du comptable public une procédure permettant le remboursement direct du Crédit Local de France au travers d'un prélèvement mensuel effectué par le Trésorier Payeur Général sur les avances sur impôts directs locaux. La mise en place de ce dispositif sera accepté conventionnellement par la collectivité ;
- i) une convention quadripartite passée entre la collectivité locale ou l'établissement public intéressé, le Crédit Local de France, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat définira, pour chaque collectivité admise dans ce dispositif, les conditions dans lesquelles les dettes concernées seront apurées.

Le cas échéant, la créance pourra éventuellement faire l'objet d'un paiement échelonné, voire, si cela apparaît indispensable à un apurement rapide, d'une décote.

La collectivité locale ou l'établissement public s'engagera à respecter le plan pluriannuel d'apurement de la dette qu'elle aura contractée auprès du Crédit Local de France pour le remboursement des entreprises. Elle autorisera le Trésorier Payeur Général à prélever chaque mois une fraction prédéterminée des avances sur impôts directs locaux. Le montant prélevé correspondra à l'annuité du prêt majorée de 5 % ; l'annuité sera versée directement au Crédit Local de France, le solde du prélèvement restera sur le compte spécial de la collectivité et lui sera restitué en totalité à la fin de la période d'apurement de la dette.

**ARTICLE 2 :**

**REÇU**

**- 7. AOUT 1996**

**PREFECTURE DE CORSE**

**DECIDE** que la Collectivité Territoriale de Corse participera à la mise en oeuvre de ce dispositif dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- a) seuls seront éligibles les communes, les groupements de communes et leurs établissements publics percevant des recettes fiscales ;
- b) seront exclusivement éligibles les dettes contractées auprès d'entreprises du bâtiment et des travaux publics avant le 1er mai 1996 et présentant un arriéré de plus de trois mois ;
- c) pour chaque collectivité, à l'exception des communes de moins de deux cents habitants, le montant total des dettes éligibles devra être supérieur à 50 000 francs ;
- d) seules seront éligibles les dettes correspondant à des investissements engagés dans le strict respect de la législation et notamment du code des marchés publics ;
- e) la participation de la Collectivité Territoriale de Corse s'élèvera au maximum à 30 % de la dette hors intérêts du prêt, frais financiers et intérêts moratoires.

Elle sera versée en annuités pendant le durée du ~~prêt au comptable~~ public, pour le compte de la collectivité concernée ;

**REÇU LE**  
- 7. AOÛT 1996

**PREFECTURE DE CORSE**

- f) le taux maximal de prise en charge (30 %), sauf pour les communes de moins de deux cents habitants, sera réduit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le règlement d'aides aux communes (délibération n° 95/31 en date du 10 avril 1995), en considération du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal des communes ou groupements de communes apprécié chaque année. Ces conditions sont les suivantes :

<b>Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal</b>	<b>Réduction du taux maximal de prise en charge</b>
entre 0,8 et 1	- 0 %
entre 0,6 et 0,8	- 20 %
entre 0,4 et 0,6	- 25 %
entre 0,2 et 0,4	- 30 %
inférieur à 0,2	- 35 %

- g) cette participation sera prélevée, dans la limite des droits ouverts, sur la dotation quinquennale de chacune des collectivités concernées, telle qu'elle est prévue par le règlement d'aide visé au paragraphe (f) ci-dessus ;
- h) la commission ad hoc départementale composée ainsi que prévu à l'article 1er paragraphe b), associera un représentant de chacun des groupes politiques siégeant à la commission des finances de l'Assemblée de Corse ;
- i) au cas où le retard de paiement des dettes serait imputable au retard de versement de subventions accordées à la collectivité concernée, la participation de la Collectivité Territoriale de Corse ne pourrait intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à signer la convention cadre visée à l'article 1er, paragraphe e), ainsi que les conventions particulières visées à l'article 1er, paragraphe i), sous réserve qu'elles soient en stricte conformité avec les dispositions combinées des articles 1er et 2 ci-dessus.

**REÇU LE**

**- 7. AOUT 1996**

**ARTICLE 4 :**

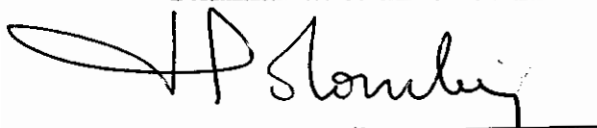
**PREFECTURE DE CORSE**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 29 juillet 1996

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA